

## Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 11 DECEMBRE 2023 à 18h30

Présents : BRUN Yves - BALITOUT Jacqueline - LEGRAND Aline - FRUCHART Didier - DELPLANQUE Sandrine - LELIEVRE Eric - MACIEJEWSKI Marie-Laure - DUMONT Éric - Edwige VALDEGAMBERI - LEBLOND Céline - MEURISSE Jocelyne - HYPOLITE- LEBAS Régine - CLIN Bruno - MORET Valérie - MONDOT Monique.

Absents excusés : DUMIOT Jacques - Emmanuel qui a donné pouvoir à BRUN Yves

DUEZ Cédric qui a donné pouvoir à DUMONT Eric  
DEROCH Pascal qui a donné pouvoir FRUCHART Didier  
LEQUEUX Jean-Bernard

Absents : LALOUS Christophe - SYLLEBRANQUE Magali -

Madame MEURISSE Jocelyne a été élue **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire ajoute un point à l'ordre du jour concernant le contrat d'assurance des risques statutaires des agents en 10 et les informations diverses en point 11.

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 OCTOBRE 2023

✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

### DECISION MODIFICATIVE N° 8

Il s'agit des frais d'études des marchés publics comptabilisés en compte 20. Deux possibilités d'imputation définitive de ces frais :

1. Imputation au compte 21 et rattachés au marché,
2. Imputation en fonctionnement si le marché n'a pas été réalisé.

Le compte 20 n'est qu'un compte de transition.

Cette régularisation permet la récupération du FCTVA.

Monsieur LELIEVRE Eric demande si ces frais ont bien été réglés ? La réponse est OUI.

### Délibération

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits pour la fin d'exercice.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide les virements suivants :

	<u>En investissement</u> :	
En recettes :	Article 2031 frais études - chapitre 040	+ 11 955.39 €
	Article 2033 frais d'insertion - chapitre 040	+ 2 019.43 €
En dépenses :	Article 2151 opération 10166 Route de LAON	+ 11 955.39 €
	Article 2135 opération 10003 Vestiaires	+ 2 019.43 €
	Article 21318 autres bâtiments publics	+ 5 200 €
	Article 21578 autre matériels techniques opération 202314	- 5 200 €

### ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FRUCHART qui informe le conseil municipal que la commission des fêtes et cérémonies a proposé une augmentation de 2 % pour le tarif de la salle des fêtes et d'instaurer un tarif pour le nettoyage du matériel de cuisine (friteuse, gazinière...).

De même, pour le kiosque à pizzas le tarif passerait à 240 € par mois pour compenser l'augmentation du tarif de l'électricité.

Pour le tarif du cimetière, la parole est donnée à Madame BALITOUT Jacqueline qui indique qu'aucune augmentation est à envisager étant donné qu'il n'y a pas eu d'investissement de réalisé. Madame MONDOT Monique demande pourquoi une concession au colombarium est plus chère qu'une caverne ? Madame BALITOUT Jacqueline répond qu'il est tenu compte de l'achat du colombarium répercuté sur les concessions.

Madame LEBLOND Céline demande s'il ne serait pas possible de mettre un container supplémentaire au niveau des colombariums. Il y aurait ainsi trois endroits de collecte.

La parole est donnée à Madame LEGRAND Aline pour les tarifs de la garderie et de la cantine qui précise que la commission des affaires scolaires n'a pas validé de nouvelle augmentation compte-tenu de l'augmentation du repas effectué en septembre. Par contre, il serait souhaitable que le prix du goûter passe de 0.80 € à 0.90 €.

**Délibération :** Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE :**

- ☞ De réviser et fixer les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme suit :

<b>Salle des fetes</b>	Cauton salle des fêtes	<b>350,00€</b>	
	habitants week end	<b>350,00 €</b>	
	extérieurs week end	<b>540,00 €</b>	
	habitants journée	<b>113,00 €</b>	
	extérieurs journée	<b>240,00 €</b>	
	Nettoyage électro-ménager/ Location vaisselle	<b>100,00 € / 50.00</b>	
<b>Salle de l'avenir</b>	Cauton sono salle des fêtes pour les Associations	<b>500,00€</b>	
	journée extérieurs	<b>35,00 €</b>	
	Location chaises extérieurs	<b>1.10 €</b>	
	location chaise habitants	<b>0,70 €</b>	
	location table habitants	<b>2,45 €</b>	
	location table extérieurs	<b>3.10 €</b>	
<b>Droit de place</b>	La journée	<b>70,00 €</b>	
	Kiosque à pizza	<b>240,00 €</b>	
	Commerce ambulant	<b>12,00 €</b>	
<b>Cimetière</b>	<b>concessions</b>	15 ans	<b>184,00 €</b>
		30 ans	<b>373,00 €</b>
		50 ans	<b>487,00 €</b>
	<b>colombarium</b>	15 ans	<b>350,00 €</b>
		30 ans	<b>700,00 €</b>
		50 ans	<b>1 050,00 €</b>

		cavurne	15 ans 30 ans 50 ans	95,00 € 200,00 € 239,00 €
		Emplacement forain pour le week end	m <sup>2</sup>	0,86 €
		par caravane Enlèvement O.M	12,00 € 10.00 €	
<b>Ecole</b>	garderie	1/2 HEURE Goûter	1,00 € 0.90 €	
	cantine	LE REPAS	5.50 €	

#### TARIFS ALSH 2024

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LEGRAND Aline. Elle précise que la commission a retenu une augmentation de 1 € en sus des 0.50 € appliqués au repas.

Monsieur LELIEVRE Eric demande si on a un retour sur la qualité du repas suite au changement de prestataire. Madame LEGRAND Aline répond qu'il n'y a pas de retour négatif des parents et que la fois où elle a mangé à la cantine le repas servi était bon.

**Délibération :** Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal fixe les tarifs de l' A.L.S.H pour les petites et les grandes vacances scolaires de l'année 2023 comme suit ;

#### POUR LES ENFANTS D'ATHIES SOUS LAON

Quotient familial	sans repas		avec repas	
	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours
de 0 à 280	22,00 €	27,25 €	36,40 €	45,25 €
de 281 à 450	26,00 €	32,25 €	40,40 €	50,25 €
de 451 à 700	30,00 €	37,25 €	44,40 €	55,25 €
plus de 700	41,60 €	51,75 €	63,60 €	<b>79,25 €</b>

**POUR LES ENFANTS DE SAMOUSSY**

Quotient familial	sans repas		avec repas	
	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours
de 0 à 280	29,40 €	36,50 €	43,80 €	54,50 €
de 281 à 450	33,40 €	41,50 €	47,80 €	59,50 €
de 451 à 700	37,40 €	46,50 €	51,80 €	64,50 €
plus de 700	49,00 €	61,00 €	71,00 €	<b>88,50 €</b>

**POUR LES ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNE**

Quotient familial	sans repas		avec repas	
	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours
de 0 à 280	49,40 €	61,50 €	63,80 €	79,50 €
de 281 à 450	53,40 €	66,50 €	67,80 €	84,50 €
de 451 à 700	57,40 €	71,50 €	71,80 €	89,50 €
plus de 700	69,00 €	86,00 €	91,00 €	113,50 €

**USEDA RENOVATION 3 MATS ACCIDENTES**

Monsieur le Maire rappelle :

- En juin 2022, dans le cadre de la programmation 2024, le conseil a délibéré pour l'éradication d'environ 50 boules en leds et ce, dans les anciens lotissements. La part communale est d'environ 33 000 €.
- Délibérer pour la rénovation des 3 mâts accidentés autour de la salle polyvalente dont le premier se situe au niveau du tennis, le second sur le parking face à la cantine et le troisième à l'entrée de la salle polyvalente au niveau d'une balise permet de se positionner au niveau du planning des travaux d'intervention. La part communale pour cette opération restant à charge sera de 3493.83 € pour un montant initial de 5867.35 €.

**Délibération :** Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

**Rénovation de 3 mâts accidentés EP0193, EP0271 et terrain de tennis**

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 5 867.35 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 3 493.83 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USED A	CONTRIBUTION COMMUNE
<u>Eclairage public :</u>			
Matériel	4 150.17 €	2 075.08 €	2 075.08 €
Réseau	1 267.18 €	253.44 €	1 013.75 €
<u>Contrôle technique</u>	450.00 €	45.00 €	405.00 €
	<b>5 867.35 €</b>	<b>2 373.52 €</b>	<b>3 493.83 €</b>

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année 2025.
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

#### **USEDA : RENOVATION DE 7 POINTS LUMINEUX HORS SERVICE**

Monsieur le Maire liste les points défectueux : 1 rue de VERDUN, 1 rue Saint EXUPERY, 1 rue du château d'eau, 1 au niveau de la salle polyvalente, 2 impasse du chemin vert et 1 route de BRUYERES.

Le coût est estimé à 5694.46 € la contribution communale étant de 3079.45 €.

Monsieur LELIEVRE Eric fait remarquer que les deux points lumineux situés impasse du chemin vert, EP014 et EP296, auraient dû être faits en 2023 donc pourquoi les reprogrammer en 2025. Le devis devrait être revu à la baisse.

Monsieur CLIN Bruno déplore que 3 mâts soient abîmés autour de la salle polyvalente. Ne peut-on pas envisager de mettre une protection au pied des mâts ? Il faudrait peut-être revoir le problème de circulation ?

**Délibération :** Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

#### **Rénovation EP HS 146-309-225-014-296-385-271**

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 5 694.46 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 3 079.45 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USED A	CONTRIBUTION COMMUNE
<u>Eclairage public :</u>			
Matériel	4 920.40 €	2 460.20 €	2 460.20 €
Réseau	774.06 €	154.81 €	619.25 €
	<b>5 694.46 €</b>	<b>2 615.01 €</b>	<b>3 079.45 €</b>

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

**D'inscrire** cette opération sur son budget de l'année 2025.

S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

## DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR POUR LA MISE EN PLACE DE VIDEOPROTECTION DANS LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que le dossier complet a été transmis à la Préfecture il y a un mois. Il devrait passer en commission début 2024. Il faut délibérer pour monter les dossiers de demandes de subventions. La demande se fait sur la base d'un devis de 93 199 € HT sachant qu'il y aura un marché.

Monsieur LELIEVRE Eric demande quel est le nombre de caméras prévues dans ce devis ? Réponse 14.

Monsieur CLIN Bruno demande si la centrale sera extensible ? La réponse est oui, par contre on ne connaît pas le nombre maximum de caméras.

### Délibération :

Conformément au code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-2, le maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur la voie publique.

La mise en place du dispositif de vidéoprotection urbaine s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la commune et vise notamment à satisfaire les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ; secours à personnes ; défense contre l'incendie ; préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention du trafic de stupéfiants ; prévention d'actes terroristes.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement est estimée à 93 199.24 € HT.

Dans le cadre de cette opération, il est proposé, pour 2024, de solliciter une subvention au titre de la DETR à savoir :

- Mise en place d'un système de vidéoprotection

Plan de financement :

Coût prévisionnel des travaux : 93 199.24 € HT

DETR ( 50 % ) : 46 599.62 €

Autofinancement : 46 599.62€ HT

Soit autofinancement TTC 55 919.54 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents :

- 1) Approuve l'action retenue dans le cadre de la DETR et le plan de financement prévisionnel ;
- 2) Autorise le Maire à déposer un dossier de subvention au titre de la DETR et à signer tous les documents afférents.

Demande de subvention à la Région Hauts-de-France pour la mise en place de la vidéoprotection dans la commune.

Délibération : Conformément au code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-2, le maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur la voie publique.

La mise en place du dispositif de vidéoprotection urbaine s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la commune et vise notamment à satisfaire les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ; secours à personnes ; défense contre l'incendie ; préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention du trafic de stupéfiants ; prévention d'actes terroristes.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement est estimée à 93 199.24 € HT.

Dans le cadre de cette opération, il est proposé, pour 2024, de solliciter une subvention au titre de la Région des Hauts de France à savoir :

- Mise en place d'un système de vidéoprotection

Plan de financement :

Coût prévisionnel des travaux : 93 199.24 € HT

Région Hauts de France : 30 000.00 €

Autofinancement : 63 199.24€ HT

Soit autofinancement TTC 75 839.09 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents :

- 3) Approuve l'action retenue dans le cadre du soutien aux communes de la région des Hauts de France et le plan de financement prévisionnel ;
- 4) Autorise le Maire à déposer un dossier de subvention et à signer tous les documents afférents.

## **DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application du décret du 6/12/2022, il faut désigner un référent déontologue. Monsieur le Maire soumet le nom de deux référents déontologues remplissant les conditions d'exercice attendues et qui ont accepté de remplir cette mission.

**Délibération :** Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT par le droit, pour tout Elu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci.

#### 1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 01/01/2024 un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune d'Athies sous Laon.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur LECLERCQ Franck, enseignant chercheur en droit public, chargé de cours et de formation notamment au CNFPT (responsabilité administrative des élus et fonctionnaire, protection fonctionnelle...), désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

#### 2/ Durée d'exercice

Monsieur Franck LECLERCQ est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

#### 3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Le référent déontologue peut être saisi par le Maire ou tout autre élu membre du conseil municipal. Cette saisine doit s'effectuer par un document écrit et motivé. Le référent déontologue statue par des avis ou des recommandations qui doivent être motivés et rendus par écrit dans les deux mois suivant la saisine. Chaque année, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au Maire.

#### 4/ Moyens matériels

La commune met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
  - Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,
  - Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels,
  - Une adresse e-mail spécifique.
- 5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

## 6/ Remboursement de frais de mission

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Monsieur LECLERCQ Franck, en qualité de référent déontologue de l' élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

### FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES AGENTS POUR 2024

**Délibération :** Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991;

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et assister à des réunions d'informations ;

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service et de formation, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les agents en mission :

- Missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, réunion, intérêt du service...)
- Missions liées à toutes les actions et stages de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**Décide** de prendre en compte le remboursement de tous les frais réellement engagés par les agents suivant les missions, ci-dessus exposées, à la demande de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du plafond fixé par le décret en vigueur :

#### Frais d'hébergement :

Dès lors que l'agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l'autorité territoriale. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme formateur.

#### Indemnités des repas :

Suivant la mission (matin-midi-soir), dans la limite du barème fixé par décret, sur pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme formateur.

## Frais de déplacement :

Frais de transports (suivant le mode de transport autorisé par l'autorité territoriale et le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d'autoroute.

Dit que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la collectivité.

Les crédits suffisants seront inscrits au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

## PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE ; CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE

Délibération : Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12/12/2023

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

Dans le domaine de la santé, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

D'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Délibération Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12/12/2023

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités

territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation ; les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération.

D'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20€ par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

### CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Délibération : Monsieur le Maire expose que :

Pour tous les agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

●  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

●  Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

#### Article 1 :

**D'approuver** le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : Décès, Accident du travail, Maladie professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la disponibilité d'office.
- ✓ **Agents affiliés à l'IRCANTEC** : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :  
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021  
Régime du contrat : capitalisation.

## Article 2 :

De s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

## Informations diverses :

Monsieur le Maire indique que lorsque le Docteur BRINGARD a pris sa retraite, il a laissé et donné à la commune du matériel médical (table de consultation, un pèse personnes, un bureau et un chariot) reste à savoir son devenir. Après concertation, l'ensemble des membres du conseil municipal décide d'en faire don à la future maison médicale. Un document sera rédigé à cet effet.

## **(Arrivée de Monsieur LEQUEUX Jean-Bernard)**

En ce qui concerne les travaux du terrain multisports, rue Jean de LA FONTAINE, les travaux sont bien avancés mais pas terminés. Reste à réaliser les peintures pour la piste d'athlétisme, le marquage au sol sur le gazon synthétique et installer le range vélos.  
A ce sujet, Monsieur DUEZ Cédric a posé la question par écrit concernant le matériau utilisé pour le panneau de basket. Monsieur le Maire répond que le panneau est en PEHD découpé par fraisage et le cercle anti-vandalisme en acier galvanisé à chaud et thermolaqué rouge. La fiche technique est à la disposition de chacun en Mairie.

Dernière information, une réunion de la commission environnement est programmée le mercredi 20 décembre 2023 à 18 H.

Madame BALITOUT Jacqueline fait part de la réussite du repas des Anciens. 173 repas ont été servis soit 20 personnes de plus que l'an passé. Elle déplore le manque « d'hommes » le samedi après-midi pour installer les tables.

La distribution des colis se fera le samedi 16/12 dès 9 H 30.

Madame DELPLANQUE Sandrine fait part :

- ✓ de la distribution du Flash à réaliser dès que possible.
- ✓ Du bilan d'OCTOBRE ROSE ; il est envisagé que toutes les associations le fassent ensemble afin d'augmenter les dons. Chaque association organisera une manifestation dans le mois puis une rencontre sera organisée entre toutes les associations sous forme de tournoi.
- ✓ Des vues sur FACEBOOK : Octobre rose 600 vues ; affiche ciné du judo 807 vues ; marché de Noël animathies 3 173 vues ; le 11 novembre 931 vues ; vidéo du repas du 3/12 711 vues ; photos du repas 1409 vues ; ALSH 1<sup>ère</sup> semaine des vacances de la Toussaint ; 930 vues et 639 vues pour la 2<sup>è</sup> semaine.

Monsieur FRUCHART Didier indique que les élèves de l'école élémentaire, se sont rendus les 8/12 et 15/12 pour assister à un spectacle de Noël à la M.A.L.

La distribution des chocolats est prévue le 21/12 au matin pour l'école maternelle et l'après-midi pour l'école élémentaire.

L'assemblée générale du Cyclo se tiendra le 9 février 2024 et celle d'Animathies le 26 janvier.

Madame LEGRAND Aline fait part du projet d'école.

Madame DRUART a prévu d'aller les 16 et 17 mai prochains à PARIS pour visiter les studios de Radio France. Le budget est de 2 000 €.

Dix séances de « savoir rouler à vélo » sont programmées pour les CM1. Coût de 800 € dont 400 € pris en charge par la Jeunesse et Sports.

Madame LEGRAND Aline rappelle qu'une enveloppe de 6 000 € est réservée pour les sorties. Les membres du conseil municipal sont favorables à ces projets.

Monsieur le Maire donne lecture des questions écrites de Monsieur LELIEVRE Eric à savoir :

- 1) Combien de sanction notre ASVP a mis depuis sa nomination ?
- 2) Le planning prévisionnel des congés 2024 de nos agents ?

Depuis que l'ASVP a été nommé (juillet 2019), environ une centaine d'avertissements verbaux et écrits ont été dressés pour stationnements non réglementaires, dépôts sauvages et bruits de voisinage. Trois avertissements ont été adressés au Procureur. Quatre contraventions dont trois pour stationnement de longue durée et une pour dépôt sauvage ont été notifiées.

Pour rappel, Monsieur le Maire a toujours souhaité que l'ASVP exerce des missions de prévention avant tout plutôt que des missions répressives sachant que les produits des contraventions sont versés au fond des amendes de police et non directement sur le compte de trésorerie de la commune.

Pour les congés payés, ceux-ci font l'objet d'une demande écrite soumise à Monsieur le Maire, sachant que la ligne directrice est la continuité du service public. D'autre part, il n'y a pas de tableau des congés payés et même s'il en existait un, le document ne sera pas transmissible à un tiers afin de protéger la vie privée des agents.

Madame MEURISSE Jocelyne demande s'il est envisagé la mise en place d'un composteur communal par le SIRTOM. Madame BALITOUT Jacqueline répond par l'affirmative mais explique que le SIRTOM n'a toujours pas reçu le matériel.

Madame LEBLOND Céline demande où en est l'avancée du projet Ages et Vie. Un nouveau permis<sup>2</sup> de construire va être déposé. Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, la commune de BRUYERES inaugurera sa structure. Une autre devrait voir le jour à PINON. Notre dossier devra donc attendre l'accord du Département.

La séance est levée à 20 H 00

